

LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, TOUTES SECTION REUNIES,
SIEGEANT EN MATIERE D'INCONSTITUTIONNALITE, A RENDU
L'ARRÊT SUJIVANT :

-Premier Feuille.-

R.CONST. 51/TSR.

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRENTE ET UN JUILLET L'AN DEUX
MILLE SEPT.

EN CAUSE :

Requête en inconstitutionnalité de la décision de l'Assemblée Provinciale du Kasai-Occidental du 07 juin 2007 portant motion de défiance contre le Gouverneur de Province Trésor KAPUKU NGOY.

Par sa requête du 12 juin 2007, déposée le 14 juin 2007 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Trésor KAPUKU BGOY saisit la Cour suprême de justice en annulation de la décision de l'Assemblée Provinciale du 7 juin 2007 portant motion de défiance pour inconstitutionnalité en ces termes :

« Au Premier Président de la Cour
« suprême de justice

«
« à KINSHASA/GOMBE.-

« Objet : Requête en Annulation de
« la décision de l'Assemblée
« Provinciale du 07/06/2007
« portant Motion de Défiance
« pour inconstitutionnalité.

« Monsieur le Premier Président,

« Conformément à l'article 162 de la constitution de la
« République Démocratique du Congo, j'ai l'honneur de saisir votre
« juridiction en vue d'introduire ma requête contre la violation
« flagrante de la constitution en ses articles 146 et 198 al.6 par
« l'Assemblée Provinciale du Kasai-Occidental.

« En effet, par sa décision du 07 juin 2007, l'Assemblée
« Provinciale a adopté la motion de défiance contre la personne du
« Gouverneur de Province que je suis alors que le programme
« d'actions de mon Gouvernement n'a pas encore été reçu ainsi
« que le Gouvernement non encore investi.



« Elle a en outre fait voté tous les députés provinciaux, les
« uns se prononçant pour et les autres contre la motion de
« défiance violant ainsi les prescrits de l'article 146 al.3 qui veut
« que seuls soient recensés les votes favorables à la motion de
« censure ou de défiance.

«

« Tout autre élément en rapport à cette affaire, sera fourni
« à votre juridiction à l'audience s'y rapportant.

«

« Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président,
« l'expression de mes sentiments patriotiques.

«

« Sé/Me Trésor KAPUKU NGOY. »

Par son ordonnance datée du 21 juin 2007, Monsieur le
Premier Président de cette Cour désigna le Conseiller TUKA IKA en
qualité de rapporteur et par celle du 30 juillet 2007, il fixa la cause
à l'audience publique du 31 juillet 2007.

A l'appel de la cause à cette audience, la Cour après avoir
déclaré la cause en état d'être examinée, accorda la parole :

- d'abord au requérant qui, représenté par son conseil Maître
KALUBA développa les faits de la cause et conclut en
demandant à la Cour de déclarer la décision de l'assemblée
Provinciale prématurée.
- ensuite à Maître BONDO, conseil de l'Assemblée Provinciale qui
déposa sa note de plaidoirie dont ci-dessous le dispositif :

Dispositif de la note des plaidoiries de Maître BONDO

« Par ces motifs,

«

« Sous toutes réserves que de droit ;

«

« Plaise à la Haute Cour de céans :

«

« A titre principal :

«

« De se déclarer incompétente en chargeant Trésor
« KAPUKU des frais pour la publication de l'arrêt au Journal Officiel
« conformément à l'article 135 du code de procédure devant elle ;

«

« A titre subsidiaire :

.../...



« Décréter l'irrecevabilité de la requête, son auteur n'ayant
« pas qualité en vertu de l'article 131 du code de procédure devant
« elle en chargeant également le demandeur des frais pour la
« publication dudit arrêt au Journal Officiel conformément à l'article
« 135 précité ;

«

« A titre très subsidiaire :

«

« Recevoir la requête mais la déclarer non fondée en
« condamnant le demandeur aux frais pour la publication de l'arrêt
« au Journal Officiel conformément à l'article 135 précité du code
« de procédure devant elle ;

«

« Ce sera justice. »

- et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République NKONGOLO, en son avis verbal donné sur les bancs déclara qu'il plaise à la Cour de céans de se déclarer compétente en vertu de la constitution
- de déclarer la requête recevable et fondée suivant l'article 198 car le Gouverneur n'avait pas encore présenté son programme d'action et investi par l'Assemblée.
- et de déclarer inconstitutionnelle la motion de défiance de l'Assemblée provincial du Kasai Occidental.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

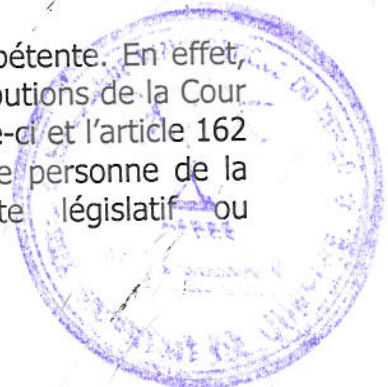
-----A R R E T-----

Par requête déposée le 14 juin 2007 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Trésor KAPUTU NGOY, Gouverneur de la province du Kasai Occidental, sollicite « l'annulation pour inconstitutionnalité de la décision de l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental du 07 juin portant motion de défense à son endroit ».

DE LA COMPETENCE

La Cour suprême de justice se dit compétente. En effet, l'article 223 de la Constitution lui confère les attributions de la Cour constitutionnelle en attendant l'installation de celle-ci et l'article 162 alinéa 2 de la même constitution permet à toute personne de la saisir pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

.../...



DE LA RECEVABILITE.

La Cour déclarera la requête recevable. En effet, une motion de défiance adoptée par une assemblée provinciale est un acte législatif selon l'article 162 alinéa 2 susvisé car le vocable « acte législatif » couvre non seulement les lois stricto sensu ou les textes ayant valeur de loi, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar de la motion de défiance concernée.

QUANT AU FOND.

Le requérant invoque deux moyens :

Le premier moyen est pris de la violation des articles 146 et 198 alinéa 6 de la constitution en ce que l'assemblée provinciale du Kasai Occidental a adopté la motion de défiance contre le Gouverneur de Province, Monsieur Trésor KAPUKU NGOY, alors que le programme d'action de son gouvernement n'avait pas encore été approuvé et que ce même gouvernement n'avait pas encore été investi par cette institution.

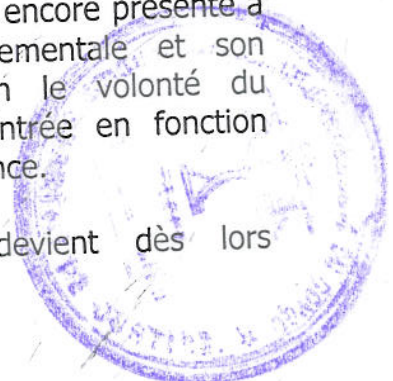
Ce moyen est fondé. En effet, aux termes de l'article 198 alinéa 2 de la constitution, le Gouverneur de province est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Il est investi par ordonnance du Président de la République.

Mais, la Cour relève que cette investiture ne suffit pas pour que le Gouverneur entre en fonction car suivant l'article 198 alinéas 6 et 7 de la Constitution, l'entrée en fonction est conditionnée par la présentation par le Gouverneur à l'Assemblée provinciale du programme de son gouvernement et par l'approbation de ce programme à la majorité absolue des membres qui composent l'assemblée.

Or en l'espèce, la motion de défiance a été déposée contre le requérant alors que celui-ci n'avait pas encore présenté à l'Assemblée provinciale son équipe gouvernementale et son programme d'action et qu'en résulte, selon le volonté du constituant, que seule les actes posés à l'entrée en fonction peuvent être concernés par une motion de défiance.

L'examen du deuxième moyen devient dès lors superfétatoire.

.../...



C'EST POURQUOI,

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'inconstitutionnalité ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare inconstitutionnelle la décision de l'Assemblée provinciale du Kasai Occidental du 07 juin 2007 portant motion de défiance contre le Gouverneur de province, Monsieur KAPUKU NGOY.

Met les frais à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 31 juillet 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, MBANGAMA KABUNDI, TINKAMANYIRE BIN NDIGEBBA, LUMUANGA wa LUMUANGA, KIKUNGURU KATOMANGA, TUKA IKA BAZUNGULA et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KONGOLO et l'assistance de TSHISWAKA, Greffier du siège.

LES CONSEILLERS,

LE PRESIDENT,

MBANGAMA KABUNDI

SI MAKUNZA wu MAKUNZA

SI
TINKAMANYIRE BIN NDIGEBBA

SI
LUMUANGA wa LUMUANGA

SI
KIKUNGU KATOMANGA

SI
TUKA IKA BAZUNGULA

SI
MALIKIDOGO MUSUBAO

LE GREFFIER,

SI
TSHISWAKA.



Pour photocopie certifiée conforme
à la minute
Kinshasa, le 03/08/2007

LE GREFFIER EN CHEF
- ALBERT TAMBA TANDA